



PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS de l'Eure

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)

Urbanisme ISSN 2492-9743 n°01 – mäj 26 février 2020 – France POULAIN

Comment protéger le patrimoine?

La protection du patrimoine, qu'il soit composé de monuments ou de sites, peut être réalisée de quatre manières différentes.

La première par l'inscription ou le classement au titre des sites. Il s'agit alors de secteurs dont la taille peut varier puisque dans l'Eure, nous avons des ifs, des églises avec leurs cimetières, des haies ou des murs et de manière plus récente des vallées comme celle de l'Epte ou de la Seine. La protection au titre des sites inscrits est faible puisque, même si l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis, il est dit « simple » ce qui donne une latitude plus large aux élus. En comparaison, le site classé correspond au plus haut niveau de protection en France puisque chaque projet de permis de construire, d'aménager ou de démolir, doit passer devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites avant de recevoir l'avis du ministre en charge des sites pour un délai d'instruction d'un an. Si l'ABF est le service instructeur pour les dossiers d'urbanisme, c'est la DREAL qui gère dans la durée ces espaces.

La deuxième par l'inscription ou le classement au titre monuments historiques (MH) (les objets peuvent également en bénéficier). Après une étude locale poussée, un passage en Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA), le Préfet de Région peut prononcer l'inscription. Pour le classement, les propositions doivent être remontées en commission nationale. Celle-ci peut inscrire ou classer des objets ou des monuments au titre de leur intérêt pour le patrimoine global de la France. Cette reconnaissance conduit à la mise en œuvre d'un périmètre de protection, par défaut d'un rayon de 500m, dans lequel l'ABF est conduit à donner son avis sur tous les projets nécessitant une autorisation au titre du code de l'urbanisme. Par exemple, un changement de fenêtre ou l'édification d'une habitation. Il en est de même pour les espaces publics ou privés dès lors qu'ils sont en covisibilité (L.621-32 du code du patrimoine).

La troisième par l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR). Ces documents réalisés par les communes, avec l'aide de l'État, vise à mettre en place un document composé d'un rapport de présentation, d'un zonage et d'un règlement afin d'orienter l'ensemble des réalisations faites sur le territoire défini afin que la protection du patrimoine soit vue dans son ensemble et non à chaque demande d'urbanisme.

La quatrième par l'identification des « éléments remarquables » au sein d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) grâce à l'application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Cette démarche permet, au moment où un document d'urbanisme est réalisé, de mettre en évidence tous les éléments qu'ils soient arbres, haies, clôtures, bâtiments,... qui constituent des éléments identitaires forts pour la commune et que celle-ci souhaite préserver. Conduisant à une limitation du droit de propriété, le PLU fait l'objet d'une enquête publique.

Ces quatre types de protection peuvent se combiner sur une même parcelle, à l'exception d'un cas puisque les SPR font « disparaître », le temps de leur existence, les périmètres générés par les monuments historiques dans la zone définie au sein de la commune d'origine du monument. L'avis de l'ABF reste toujours requis.

Une cinquième protection, cette fois non réglementaire, peut également être soulignée, celle des labels (Fondation du Patrimoine, architecture contemporaine remarquable...) car elle permet de faire connaître les éléments importants de notre patrimoine. Cet aspect de connaissance est d'une importance indispensable, comme tout ce qui participe à un meilleur partage de notre histoire collective. Au-delà de l'ensemble de ces éléments de protection, il faut noter que la meilleure préservation vient de l'attachement des propriétaires -qu'ils soient publics ou privés- à « leur » patrimoine qui compose en partie celui de la France.